



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0193
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R. 214-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0193 relative à la création d'un lotissement au lieu-dit « Le Sentier au Fromage » à Ouzouer-le-Marché, commune déléguée de Beauce-la-Romaine (41) reçue complète le 8 novembre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 13 décembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} décembre 2018 ;
- Considérant que le projet a pour objet la création d'un lotissement d'habitation sur 7,46 hectares au lieu-dit « Le Sentier au Fromage » à Ouzouer-le-Marché, commune déléguée de Beauce-la-Romaine (41) ;
- Considérant que le projet prévoit la création de 65 lots à bâtir pour logements individuels et de 3 îlots pour logements groupés, totalisant 30 818 mètres carrés de surface de plancher, ainsi que des aménagements annexes (raccordement aux réseaux publics, voirie, espaces verts, ouvrages de collecte des eaux pluviales) ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 39°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que l'emprise du projet est composée de terres actuellement cultivées en grandes cultures, mais situées en zone à urbaniser « IAU » dans le plan local d'urbanisme en vigueur, et limitrophes du bourg ;

- Considérant que la réalisation du projet devrait se faire en 3 phases successives ;
- Considérant que la commune de Beauce-la-Romaine est située en zone sensible et vulnérable pour la qualité des eaux, et concernée par des zones de répartition des eaux pour les prélèvements dans les bassins de l'Aigre et des Mauves ;
- Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- Considérant que le projet prévoit un traitement séparatif des effluents, avec le raccordement à la station d'épuration communale pour les eaux usées, la création d'ouvrages collecteurs pour les eaux pluviales issues du domaine public, et une gestion à la parcelle pour les eaux pluviales issues du domaine privé ;
- Considérant que le projet est soumis à une procédure de déclaration « loi sur l'eau » au titre de la gestion des eaux pluviales ;
- Considérant que les enjeux liés à la préservation de la ressource en eau seront pris en compte à l'occasion de cette procédure ;
- Considérant que le terrain d'emprise du projet présente, en l'état actuel, un faible potentiel écologique ;
- Considérant que la création d'espaces verts arborés et la plantation de haies sont prévues dans l'emprise du projet, ce qui est de nature à augmenter l'attractivité de celle-ci pour la faune et la flore communes ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation de sites Natura 2000, dont les plus proches sont situés à environ 11 kilomètres de distance ;
- Considérant que la réalisation du projet n'est pas susceptible de générer des impacts significatifs sur d'autres enjeux environnementaux ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que ceux qui seront étudiés lors de la procédure de déclaration « loi sur l'eau » susmentionnée ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 13 décembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un lotissement au lieu-dit « Le Sentier au Fromage » à Ouzouer-le-Marché, commune déléguée de Beauce-la-Romaine (41), enregistré sous le numéro F02418P0193, est annulée.

Article 2

Le projet de création d'un lotissement au lieu-dit « Le Sentier au Fromage » à Ouzouer-le-Marché, commune déléguée de Beauce-la-Romaine (41), enregistré sous le numéro F02418P0193, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 DEC. 2018

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.